



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 068

**Pétitionnaire** : Guérault Laurence - Gédéon Programmes  
**Nature de la demande** : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Archipel de Riou

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 24 mars 2017 par la société Gédéon Programmes, représentée par Guérault Laurence, pour réaliser des prises de vues de l'archipel de Riou, depuis l'espace maritime, le 7 avril 2017, pour un programme court intitulé « Tour de France de la Biodiversité » pour le compte de France 2, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, qui sera diffusé en Juillet 2017 avant l'étape 20 du Tour de France ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un tournage à caractère publicitaire ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société Gédéon Programmes, représentée par Guérault Laurence, est autorisée à réaliser des prises de vues de l'archipel de Riou, depuis l'espace maritime, le 7 avril 2017, pour un programme court intitulé « Tour de France de la Biodiversité » pour le compte de France 2, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, qui sera diffusé en Juillet 2017 avant l'étape 20 du Tour de France.

##### **Article 2 : Moyens techniques**

Nombre maximum de participants 3 personnes, une caméra légère, un pied, appareil photo.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du programme court faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 7 avril 2017.

### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Gédéon Programmes et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.